RÈGLEMENT (CE) N° 492/95 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1995

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 158/95 de la Commission, du 31 janvier 1995, portant mesures transitoires à la suppression du facteur de correction applicable aux taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 382/95 de la Commission (4) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux ;

considérant que l'écart monétaire positif constaté pour le franc belge au cours de la période de référence du 24 février au 5 mars 1995 est supérieur à 5 points ; que l'application de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3813/92 conduirait à une baisse sensible du taux de conversion agricole pour la monnaie en question ; que par conséquent l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3813/92 s'applique pour le franc belge ;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base, ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (6) ; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base de trois jours en question ;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 24 février au 5 mars 1995, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne, la drachme grecque, la peseta espagnole, la couronne suédoise et la lire sterling ;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points ; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points ; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

1. Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

— au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé

ou

— au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

2. Toutefois, dans le cas de taux de conversion agricoles fixés à l'avance avant le 1er février 1995, les taux de l'écu figurant à l'annexe II sont remplacés par ceux établis à l'annexe III.

Article 3

Le règlement (CE) n° 382/95 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1995.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 4.
(4) JO n° L 42 du 24. 2. 1995, p. 23.
(5) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(6) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,8337	francs belges ou luxembourgeois
	7,74166	couronnes danoises
	1,94962	marks allemands
	298,323	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,88000	marks finlandais
	2,19672	florins néerlandais
	0,809785	livre irlandaise
	2 122,73	lires italiennes
	13,7190	schillings autrichiens
	164,774	pesetas espagnoles
	9,40716	couronnes suédoises
	0,807419	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,2632	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,5351	francs belges ou luxembourgeois
	7,44390	couronnes danoises		8,06423	couronnes danoises
	1,87463	marks allemands		2,03085	marks allemands
	286,849	drachmes grecques		310,753	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,65385	marks finlandais		6,12500	marks finlandais
	2,11223	florins néerlandais		2,28825	florins néerlandais
	0,778639	livre irlandaise		0,843526	livre irlandaise
	2 041,09	lires italiennes		2 211,18	lires italiennes
	13,1913	schillings autrichiens		14,2906	schillings autrichiens
	158,437	pesetas espagnoles		171,640	pesetas espagnoles
	9,04535	couronnes suédoises		9,79913	couronnes suédoises
	0,776364	livre sterling		0,841061	livre sterling

ANNEXE III

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés en cas de préfixation avant le 1er février 1995

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	47,4107	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	51,3615	francs belges ou luxembourgeois
	8,98858	couronnes danoises		9,73763	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	346,373	drachmes grecques		375,237	drachmes grecques
	230,126	escudos portugais		249,302	escudos portugais
	7,67492	francs français		8,31450	francs français
	6,82707	marks finlandais		7,39599	marks finlandais
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	0,940214	livre irlandaise		1,01857	livre irlandaise
	2 464,63	lires italiennes		2 670,02	lires italiennes
	15,9286	schillings autrichiens		17,2560	schillings autrichiens
	191,314	pesetas espagnoles		207,257	pesetas espagnoles
	10,9223	couronnes suédoises		11,8325	couronnes suédoises
	0,937467	livre sterling		1,01559	livre sterling